



PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du lundi 3 octobre 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-sept septembre, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 30 août 2022 est adopté à l'unanimité.

Présents (11) : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. ETIENNE Didier, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. LE MIGNON Hervé, M. DENIS Jean-Marc, M. FERIR Michaël, Mme GEORGES Régine, M. BURBAN Thierry, Mme DREANO Françoise, M. LORIC Stéphane, Mme LOUIS Lydia

Absents excusés (7) : Mme ROCHER Gwladys, Mme EVENO Joëlle (ayant donnée pouvoir à M. LE MIGNON Hervé), Mme GILLET Aurélie, Mme DANIEL Cécile, M. GUILLEVIC Erwan, M. BROHAN Guénaël, Mme LORIC Martine

Secrétaire de séance : Mme LOUIS Lydia

Présents : 11

Votants : 12

Ordre du jour :

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
2. Décision modificative n°4 - budget principal

Délibération n°2022/10/03-001 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des amortissements et immobilisations en M57

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, la délibération n°2022/05/31-001 « Amortissement des immobilisations » est maintenue.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au *pro rata temporis*, ce qui signifie qu'un bien n'est

plus amorti à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.5217-10-6, L.2321-2 § 27° , R.2321-1 ;

Vu la délibération n°2022/05/31/001 relative à l'amortissement des immobilisations ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la commune de Plaudren, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE CONSERVER** un vote par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE CONSERVER** la délibération n°2022/05/31-001 relative à l'amortissement des immobilisations ;
- **DE CALCULER** l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis* ;
- **D'AUTORISER** le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°2022/10/03-002 – Décision modificative n°4 - budget principal

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/03/29-007 relative à l'approbation du budget primitif 2022 de la commune ;

Il est proposé d'effectuer une décision modificative, jointe en annexe, afin de régulariser l'imputation comptable des attributions de compensation.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°4 en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h03.

Le secrétaire de séance

Lydia LOUIS



Le maire

Nathalie LE LUHERNE

